



Sujet de votation

Initiative populaire fédérale « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage »

Situation initiale

L'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » a été déposée le 15 septembre 2017. Elle demande qu'un article 10a soit ajouté à la constitution fédérale. Se dissimuler le visage doit être interdit dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public. Des exceptions sont prévues pour des raisons sanitaires, sécuritaires, pour des raisons climatiques ou en raison de coutumes locales. De plus, l'initiative stipule également qu'il est interdit de contraindre une personne de se dissimuler le visage en raison de son sexe. Une période transitoire de deux ans est prévue pour l'élaboration de la législation d'exécution. Le Conseil fédéral et le Parlement proposent un contre-projet indirect à cette initiative.

Texte de l'initiative

Art. 10a Interdiction de se dissimuler le visage

1 Nul ne peut se dissimuler le visage dans l'espace public, ni dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun ; l'interdiction n'est pas applicable dans les lieux de culte.

2 Nul ne peut contraindre une personne de se dissimuler le visage en raison de son sexe.

3 La loi prévoit des exceptions. Celles-ci ne peuvent être justifiées que par des raisons de santé ou de sécurité, par des raisons climatiques ou par des coutumes locales.

Contexte

En 2013, la population du Tessin a, lors d'une votation populaire, adopté une loi interdisant de se dissimuler le visage dans les lieux publics. Suite à cela, le « Comité d'Egerkingen a lancé une récolte de signature afin d'introduire cette interdiction au niveau national. Dans l'intervalle, le canton de St-Gall a également adopté une loi similaire. A Zurich et à Soleure, la population a refusé des projets similaires.

Le contre-projet indirect au niveau de la loi demande exige que les personnes montrent leur visage lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'identification, comme par exemple dans les domaines de la migration, aux douanes, pour les assurances sociales ou le transport de passagers. Une amende peut être donnée à une personne qui refuse de montrer son visage après des demandes répétées. Cela doit permettre d'éviter des tensions et garantir que les autorités puissent remplir leurs obligations.

Recommandation

Le Conseil fédéral, le Conseil national (77:113) et le Conseil des Etats (9:34) recommandent de rejeter cette initiative.

Arguments

Pour www.svp.ch , Votum Streiff , Votum Gugger	Contre Message du Conseil fédéral , humanrights.ch
<ul style="list-style-type: none">• Droit fondamental pour les femmes concernées Les femmes qui doivent porter une burqa sont privées de leur droit fondamental et de leur indépendance. Cette discrimination due au sexe est en contradiction avec l'égalité constitutionnelle entre hommes et femmes.• Maintien de la culture et des valeurs Le port de la burqa n'est pas un symbole religieux, mais un symbole de mépris envers les femmes. En Suisse les femmes et les hommes sont égaux et les gens se rencontrent en public le visage découvert. Il faut exiger ceci.• Solution fédérale plutôt que cantonale Une solution au niveau légal serait nécessaire. Le contre-projet indirect ne va toutefois pas assez loin, dans la mesure où il ne traite que l'interdiction de se voiler le visage lorsque l'identification d'une personne est exigée par les autorités. Il ne contient cependant pas d'interdiction générale de se voiler le visage. Cela ne change donc rien au fait que certains cantons introduisent l'interdiction de se voiler le visage et d'autres pas. La Suisse ressemble ainsi à un patchwork et les touristes concernés ne sauraient pas quelle réglementation s'applique à quel endroit.• L'interdiction de se voiler le visage est proportionnée La Cour européenne des Droits de l'homme a jugé que l'interdiction de se voiler le visage est à la fois proportionnée et justifiée. L'initiative ne viole donc aucun droit fondamental, pas même la liberté d'opinion ou de religion.	<ul style="list-style-type: none">• Le droit en vigueur est suffisant La législation en vigueur, à savoir le droit sur les étrangers et la nationalité apportent des réponses concrètes aux préoccupations légitimes concernant l'intégration et l'incompatibilité entre les mouvements islamiques radicaux et les valeurs suisses. Une interdiction générale au niveau fédéral et surtout dans la constitution aurait donc une signification avant tout symbolique.• Se dissimuler le visage : les cantons sont responsables Les infractions lors de démonstrations ou d'événements sportifs sont également réglées au niveau de la législation.• Dispositions constitutionnelles disproportionnées Le nombre de femmes en Suisse portant un voile intégral est extrêmement faible. De plus, elles ne constituent pas une menace pour l'ordre public. Les règlements vestimentaires n'ont pas leur place dans la constitution.• Initiative antimusulmane L'initiative du comité d'Egerkingen cible la communauté musulmane en Suisse. Le nom inoffensif ne cache pas les motifs discriminatoires de l'initiative qui veut en fait interdire un vêtement spécifique (burqa) d'une minorité religieuse spécifique. Au nom de la coexistence, toute une communauté est calomniée et une brèche, qui n'existe pas en Suisse, est ouverte.• Mise en œuvre coûteuse et complexe Une interdiction ne sert à rien si elle n'est pas appliquée. La mise en œuvre serait coûteuse et demanderait beaucoup de travail aux autorités et à la police.